

**A R R E T E**

3, rue Jehan-Pinard  
B.P. 139  
89011 AUXERRE CEDEX  
Téléphone :  
86.72.55.00  
Télécopie :  
86.72.55.01  
Télétex :  
86.72.55.02

- **déclarant** d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage des **Deux Puits des Grandes Haies sur le territoire de la commune d ' H E R Y** ;
- **autorisant** la dérivation des eaux souterraines ;

83/04152

**Le PREFET,**  
du département **de l'YONNE**,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67 1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 Décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 Décembre 1992 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source des Deux Puits des Grandes Haies sur le territoire de la commune d'HERY :
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la commune d'HERY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés à la mairie du 21 Décembre 1992 au 7 janvier 1993 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 octobre 1988 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 19 Janvier 1993 :

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 28 Juillet 1993 :

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 30 Juillet 1993 ;

VU le plan de situation, le plan et les états parcellaires ci-annexés;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE .

ARRETE :ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des Deux Puits des Grandes Haies sur la commune d'HERY.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de protection immédiate sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; il sera commun aux deux puits du captage (parcelle 110 section Z). Ce périmètre sera matérialisé par une clôture et le terrain enclos devra appartenir en toute propriété à la commune.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits

- Tous parcours, sauf pour raison de service,
- L'apport d'aucun élément étranger et notamment aucun engrais d'aucune sorte, aucun désherbant, le développement de la végétation n'étant limité que par la taille,
- Le pacage des animaux.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

Devant assurer une protection sur une centaine de mètres vers l'aval du captage (ouest) et sur deux centaines de mètres vers l'amont (Est), il englobera tous les points situés dans les parcelles cadastrées du territoire de la commune d'HERY : Section Z 2 - 3 - 4 - 70 - 71 - 72 - 74 - 75 - 76 - 111 - 114 - Sectin X 218 à 224 - Section B 499.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- Le forage des puits, l'ouverture de toute excavation, et notamment des carrières de sables et de graviers dont l'exploitation y sera interdite,
- Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus, déchets agricoles quels qu'ils soient, de matériaux de démolition,
- Le déversement dans le sol d'eaux usées de toute nature,
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- L'installation de canalisations autres que celles transportant de l'eau potable,
- Toute modification de la surface topographique susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles et de provoquer leur stagnation,
- L'emploi des engrais chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, sera autorisé, sous la réserve expresse qu'ils ne seront épandus ou appliqués qu'en quantités normales conformément aux usages locaux et qu'il n'en sera pas constitué de dépôts à l'intérieur de ce périmètre.

La modification du tracé ou la création des chemins à l'intérieur de ce périmètre ne pourra se faire sans l'avis du géologue officiel qui sera obligatoirement consulté.

Les fossés bordant les routes et les chemins traversant cette aire devront être maintenus étanches avec une pente suffisante pour permettre l'évacuation des eaux superficielles collectées vers l'extérieur de ce périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé (assurer une protection sur au moins 500 m en amont du captage et sur 250 à 300 m en aval ). A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

#### A l'intérieur de ce périmètre

- La constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 Décembre 1917 et installations classées relevant de la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 ne pourront être autorisés sans arrêté préfectoral.
- Les constructions d'habitation existant ou qui pourront être créées à l'intérieur de ce périmètre seront soumises à la réglementation sanitaire départementale.
- La création de puits, puisards et des trous d'eau pour l'irrigation des cultures ne pourra se faire sans l'avis préalable du géologue officiel qui sera obligatoirement consulté.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières de sables et de graviers sera soumise à la réglementation en vigueur qui sera appliquée sans dérogation.

En outre, ces carrières devront satisfaire aux prescriptions indiquées ci-dessous

#### 1 - Protection contre le ruissellement

les eaux des ruisseaux, fossés drains existants ou susceptibles d'être créés, seront détournés des plans d'eau des carrières où ils ne pourront s'écouler en période normale ; les travaux de déviation seront assez durables de façon à résister aux crues locales ou générales. En fin d'exploitation, les communications directes avec la rivière seront interrompues dans des conditions à fixer dans chaque cas particulier, de façon à empêcher que des arrivées d'eau sans filtration par les alluvions puissent avoir lieu.

#### 2 - Remblaiement

le remblaiement, s'il est opéré, ne pourra avoir lieu qu'à partir de produits naturels imputrescibles ou insolubles à l'exclusion de tous déchets organiques ou industriels. Toutes les fois que le remblaiement d'une carrière sera envisagé à partir de substances autres que les produits extraits de la même carrière et non utilisés, il sera soumis à autorisation préfectorale qui ne sera accordée qu'après consultation des conseils d'hygiène délibérant après avis d'un géologue.

### 3 - Utilisation

L'utilisation des plans d'eau subsistant après l'exploitation de la carrière sera strictement limitée et soumise dans chaque cas particulier à autorisation préfectorale accordée après consultation des Conseils d'Hygiène. Sera interdit dans ces plans d'eau tout apport de matières organiques, et en particulier, celles nécessaires à la pisciculture. La navigation à voile pourra y être autorisée à l'exclusion des engins à moteur. Pour garantir l'application des restrictions d'usage ci-dessus énumérées, les plans d'eau seront clos, clôture légère au moins, et l'accès du public y sera interdit ou réglementé.

N.B. Les prescriptions relatives aux carrières ouvertes dans le périmètre de protection éloignée s'appliqueront non seulement aux parties de carrières situées dans ce périmètre, mais aussi à la totalité des carrières ayant une partie de leur plan d'eau, si minime soit elle, dans ce périmètre.

Seront réputées formant une seule et même carrière, pour l'application de ces prescriptions, deux carrières dont les plans d'eau seront situés à moins de 15 m l'un de l'autre.

### ARTICLE 3 :

La commune d'HERY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage des Deux Puits des Grandes Haies.

### ARTICLE 4 :

Le prélèvement d'eau par la commune d'HERY ne pourra excéder 50 m<sup>3</sup>/h.

La commune d'HERY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage;

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

### ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune d'HERY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

## ARTICLE 6 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 17 Novembre 1988, la commune d'HERY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## ARTICLE 7 :

Le Maire d'HERY, agissant au nom du Conseil Municipal, devra clôturer le périmètre de protection immédiate à ses frais sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

## ARTICLE 8 :

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

## ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Maire d'HERY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

3 DEC. 1993  
AUXERRE, le  
Le PREFET.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Charles AZERAD**

Pour ampliation,  
P/Le Chef de Bureau Délégué,

Michel VANIN

